

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
SOCIÉTÉ NOUVELLE BRANCHER À TREMBLAY-LES-VILLAGES

(N°ICPE : 100.04854)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1596 délivré le 09/10/2000 à la SA des ENCREES G. et P. BRANCHER pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'encres et de vernis de l'industrie graphique sur le territoire de la commune de Tremblay-les-Villages à l'adresse suivante concernant notamment la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant 28 mars 2019 ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection du 20 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 5 février 2020 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de réponse aux constats relevés lors de l'inspection du 20 janvier 2020 transmis par l'exploitant le 18 février 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 2 mars répondant au courrier de l'exploitant du 18 février 2020 ;

Vu le courrier de réponse aux constats relevés lors de l'inspection du 20 janvier 2020 transmis par l'exploitant le 10 mars 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure formulées par courrier en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des produits liquides susceptibles de générer une pollution sont stockés hors rétention ;
- le groupe moto pompe diesel était hors service ;
- le dépassement de la valeur limite des émissions canalisées de la machine à laver (2200 mg/Nm³ pour une VLE de 75 mg/Nm³ d'après le rapport du 24/09/18) ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée ;

- l'étude technico-économique présentant les solutions sur les captations et les modes de traitement n'a pas été transmise ;
- les mesures prévues dans l'étude technico-économique prévue à l'article 4 de l'APC du 29/08/18 n'ont pas été mises en œuvre.

Considérant que l'exploitant a transmis dans son courrier du 28 février 2020 des éléments justificatifs de la mise en conformité du groupe moto pompe diesel le 4 février 2020 ainsi que la fiche de notification d'incident ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son courrier du 10 mars 2020 des photographies montrant que les produits liquides susceptibles de générer une pollution ont été déplacés ;

Considérant qu'il résulte du non-respect des valeurs limites en COV dans les rejets atmosphériques un risque d'impact sur les populations environnantes (irritations pulmonaires, gêne respiratoire) et sur l'environnement (création avec les composés gazeux de l'air de composés secondaires dangereux ou contribution à l'effet de serre) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SOCIETE NOUVELLE BRANCHER, exploitant une installation de fabrication d'encre sise, Parc d'activité du saule sur la commune de Tremblay-les-Villages, est tenue de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.3.17 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2000 en réalisant un contrôle de ses rejets atmosphériques.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 en transmettant à la Préfète d'Eure-et-loir l'étude technico-économique présentant les solutions sur les modes de captation des émissions diffuses issus des installations de nettoyage.

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 en mettant en œuvre les mesures retenues de l'étude technico-économique susvisée.

ARTICLE 4

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 en transmettant à la Préfète d'Eure-et-Loir l'étude technico-économique présentant les solutions sur les modes de traitement à mettre en place afin de réduire les émissions diffuses et de respecter les valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques issus des installations de nettoyage.

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2018 en mettant en œuvre les mesures retenues de l'étude technico-économique susvisée.

ARTICLE 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

20 AVR. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

